



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORTEVA Agriscience France SAS

82 RUE DE WITTELSHEIM
BP 9
68700 Cernay

Références : 0006700421_2024_07_17_Corteva_Cernay_VIIC_Incompatibilite
Code AIOT : 0006700421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement CORTEVA Agriscience France SAS implanté 82 RUE DE WITTELSHEIM 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur les incompatibilités chimiques. Cette action, déjà conduite en 2023 a montré une faible prise en compte de ce risque par les établissements ciblés. Au vu du risque toxique pour la santé humaine engendré par la formation accidentelle de mélanges incompatibles de produits chimiques et de la diversité des moyens employés par les installations pour satisfaire aux exigences réglementaires, cette action vise à s'assurer de la mise en œuvre régulière, fiable et pérenne dans les établissements, des dispositions relevant de cette problématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORTEVA Agriscience France SAS
- 82 RUE DE WITTELSHEIM 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006700421
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CORTEVA AGRISCIENCE exploite des installations de production de produits phytosanitaires. Le site est classé Seveso Seuil Haut et soumis à la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive).

Le site compte environ 335 employés qui interviennent sur des unités de formulation et de conditionnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Description des bâtiments et installations existantes	Arrêté Préfectoral du 17/10/2016, article Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rétentions - Stockage	Arrêté Préfectoral du 17/10/2016, article 7.6.4.1 Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 17/10/2016, article 7.6.4.1 Annexe	Sans objet
3	Rétentions - Stockage	Arrêté Préfectoral du 17/10/2016, article 7.6.4.1 Annexe	Sans objet
4	Rétentions - Stockage	Arrêté Préfectoral du 17/10/2016, article 7.6.4.1 Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités aux prescriptions contrôlées ont été relevées au cours de cette inspection. Elles concernent quelques incohérences et manquements dans la vérification de l'étanchéité de certaines rétentions, ainsi qu'au niveau de l'affectation des cuves et des bassins. Une demande de justificatifs est faite à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2016, article 7.6.4.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, qui peut être déportée, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Contrôle sur le Hall 9 (aussi appelé « Magasin Liquides Inflammables » sur certains plans) : Au cours du contrôle, l'Inspection a constaté par échantillonnage, dans le bâtiment de stockage « Hall 9 », que les substances basiques étaient stockées en GRV (grand récipient pour vrac, aussi appelé IBC) de 1000L. Ces GRV avaient pour rétention des bacs plastiques, chaque rétention était occupée par deux GRV de 1000L. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document constructeur de la rétention. Après analyse du document, l'Inspection constate que le volume de la rétention est décrite avec un volume de 1050L. La rétention est donc bien supérieure à 50 % de la capacité des réservoirs associés.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Description des bâtiments et installations existantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2016, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Parc à citernes

Prescription contrôlée :

[...]

Le parc de stockage associé à l'unité ventes directes est situé sur l'aire A :

Aire	Cuves	Capacités	Nature	Bassin de rétention	Volume de rétention
Aire A	cuves 17.820,17.103, 17.106	30 + 2 x 50 m ³	H6573, pluronic et alkylène carbonate	Bassin n° A	80 m ³
	cuve 14 402	50 m ³	xylène	Bassin n° B	90 m ³
	cuves 14.404, 14.405, 14.406, 14.407	4 x 15 m ³	énerthène (huile lourde)		
	cuves 14.414, 14.425, 14.428	40 + 2 x 30 m ³	propylène glycol, soprophor et vydate	Bassin n° C	55 m ³
	cuves 14.60, 14.416, 14.418	30 + 2 x 200 m ³	eaux résiduaires, huile PE et dibasic ester	Bassin n° D	290 m ³
	cuves 29.2.11.2, 29.2.12.1	2 x 38 m ³	hexanol		
	cuve EP 14.100	40 m ³	codacide		
	1 isotank pour le F29 spots	25 m ³			

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection un extrait de son étude de dangers (EDD) avec les informations relatives au parc de stockage.

Après analyse de ce document, l'Inspection constate que les bassins de rétention ont été renommés, les bassins sont désormais numérotés de 1 à 5 avec les bassins 4 et 5 qui peuvent former une rétention à deux. Une certaine cohérence entre les dimensions permet d'associer les anciens bassins aux nouveaux.

L'Inspection constate que les volumes de rétention prescrits ne correspondent pas exactement à ceux présentés dans l'EDD. Pour exemple, le bassin contenant les cuves 14.60, 14.416, 14.418, 29.2.12.1 [...] est décrit avec un volume de rétention de 208 m³ dans l'EDD alors que l'arrêté préfectoral prescrit un volume de 290 m³.

Le service d'inspection a également constaté la présence d'autres incohérences (ajout/suppressions de cuves, changement de produits, ...). Par exemple, les cuves 14.404, 14.405, 14.406 et 14.407 n'apparaissent plus dans l'EDD. Les dimensions et le type de produits des cuves présentées dans l'EDD ne correspondent pas totalement aux éléments prescrits dans l'arrêté avec notamment :

- le « xylène » de la cuve 14.402 est remplacé par des « eaux de lavage » dans l'EDD et la dimension de la cuve passe de 50 m³ dans l'arrêté à 56m³ dans l'EDD ;
 - le « codacide » de la cuve 14.100 est remplacé par du « Syperonic 13/10 » ;
 - les cuves 14.416 et 14.418 n'ont plus une capacité de 200 m³ mais de 130m³ dans l'EDD.
- Ces différences, notamment concernant les produits stockés ont été constatés sur le terrain.

L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée. La prescription n'est plus adaptée à la suite des changements réalisés par l'exploitant concernant les produits utilisés et l'évolution des stockages du parc.

Il revient à l'exploitant de transmettre à l'Inspection un état des changements intervenus sur ses installations et modifiant les prescriptions de l'annexe 1 (description des bâtiments et installations existantes) de l'arrêté préfectoral du 17/10/2016 accompagné de tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétentions -Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2016, article 7.6.4.1 Annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance des rétentions
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Au cours du contrôle, l'Inspection a constaté par échantillonnage, dans le bâtiment de stockage « Hall 9 », que les substances basiques avaient pour rétention des bacs plastiques. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document constructeur de la rétention et les FDS (fiches de données de sécurité) des produits basiques stockés dans le Hall 9. Après analyse du document constructeur, l'Inspection constate que la rétention est décrite comme garantie anticorrosion et en matière 100 % PEHD (polyéthylène haute densité). Après analyse des FDS, l'Inspection constate que certains produits peuvent être corrosifs pour les métaux et être incompatibles aux métaux, métaux légers, métaux alcalino-terreux. L'Inspection ne relève pas de contre-indication pour les matériaux plastiques. Ces constats n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions -Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2016, article 7.6.4.1 Annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention [...]
Constats : Au cours du contrôle sur le terrain, l'Inspection a constaté par échantillonnage sur les Halls de stockage 1 à 9 que les Halles 5 et 9 sont ceux où sont stockés les produits liquides. La rétention du Hall 5 est réalisée par le sol du hall et des barrières bloquant les portes. La rétention du hall 9 est réalisée avec neuf fosses situées sous le hall, le sol du hall 9 est incliné pour qu'un potentiel épandage ne s'écoule pas en direction du quai de chargement et des rainures dans le sol conduisent aux fosses. L'Inspection a constaté que les produits basiques et acides sont stockés à deux extrémités du hall 9, sur des rétentions spécifiques (cf point de contrôle n°1). L'Inspection a constaté que les rétentions des produits acides et basiques n'étaient occupées que par un seul produit. Par échantillonnage sur ces deux halls, l'Inspection a relevé différentes références de substances (9 références dans le hall 5 et 8 références dans le hall 9).

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection les FDS (fiche de données de sécurité) des produits correspondants. Après analyse de ces documents, l'Inspection ne relève pas de cas où des produits incompatibles partagent une même rétention.

Au cours du contrôle sur site, l'Inspection a relevé la présence de produits qui partagent une rétention dans le parc à citerne de la formulation.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection les FDS des produits relevés.

Après analyse de ces documents, l'Inspection ne relève pas de cas où des produits incompatibles partagent une même rétention.

Ces constats n'appellent pas de commentaires de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réentions -Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2016, article 7.6.4.1 Annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'étanchéité

Prescription contrôlée :

[...] Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention [...]

La vérification, les opérations d'entretien et de vidange des réentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours du contrôle, l'exploitant et le responsable RTQE (Ressource Technique Qualité Environnement) ont précisé que le contrôle d'étanchéité du hall 9 (aussi appelé magasin liquides inflammables) est réalisé une fois par an par remplissage de la fosse de rétention.

La réalisation de ces contrôles est suivie par le système informatique SAP, la périodicité des contrôles y est fixée.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection les deux derniers rapports de test d'étanchéité de la rétention du hall 9 (constituée de 9 fosses) référencés « contrôle rétention magasin janvier 2023 » et « Contrôle rétention magasin février 2024 ». Après analyse de ces documents, l'Inspection constate que :

- les dates précisées sur les rapports de contrôle sont respectivement le 04/01/2023 et le 21/02/2024 ;
- la procédure précise que la fosse doit être remplie pour avoir une hauteur d'eau d'au moins 60 cm ;
- que la mesure de hauteur se fait après le remplissage et 24 heures après ;
- le résultat du test est positif les deux fois ;
- le rapport de 2024 précise que le test est réalisé sur les fosses 1 à 9.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection les derniers rapports de test d'étanchéité des réentions du parc à citerne de stockage « AGL ».

L'exploitant a précisé avoir relevés des « loupés » concernant la gestion du bassin 4 du parc de stockage AGL. L'exploitant a précisé que :

« - à la suite d'une fuite sur [une pompe,] qui a endommagé la résine sur la partie supérieure du socle de la pompe, le contrôle d'étanchéité prévu en septembre 2023 n'a pas été réalisé [...] pour le motif du défaut visuel or celui-ci ne doit avoir aucun impact sur la décision de réaliser le test d'étanchéité selon le protocole établi.

- un ordre de travail avait été créé [pour réparer la pompe et procéder à la remise en état de la résine], la remise en état de la résine n'a pas été réalisée à ce jour. »

L'exploitant a annoncé avoir lancé des actions correctives à la suite de ces constats :

- la réalisation d'un contrôle d'étanchéité du bassin concerné par le contrôle manqué ;

- une réunion avec le prestataire en charge des remises en état des résines pour planifier des « travaux en urgence », « réalisée dans les 2 semaines à venir si les conditions météorologiques le permettent » (en date du 19/07/2024).

L'exploitant a transmis à l'Inspection le contrôle réalisé en action corrective.

Après analyse des documents de contrôle transmis l'Inspection constate que :

- il est prévu un contrôle visuel et un contrôle d'étanchéité avec mise en eau de manière annuelle ;
- le protocole à remplir précise les vérifications à effectuer ;
- l'exploitant a transmis pour chacun des bassins 1 à 5 un rapport de contrôle visuel et rapport de contrôle d'étanchéité datés de 2022, un rapport de contrôle visuel et un rapport de contrôle d'étanchéité datés de 2023, à quelques exceptions près (vois les trois points suivants) ;
- l'exploitant n'a pas transmis le rapport des contrôles visuels du bassin 2 pour l'année 2022 ;
- l'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle d'étanchéité du bassin 2 pour l'année 2023 ;
- l'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle visuel du bassin 3 pour l'année 2023 ;
- le contrôle réalisé en action corrective rapporte un résultat d'étanchéité positif ;
- sur 18 rapports de contrôle transmis, une fréquence de vérification annuelle est cochée pour 2 rapports ; une fréquence semestrielle est cochée pour 11 ; pour les 18 rapports la fréquence « Autres : Si tremblement de terre/dommage constaté ou nettoyage pouvant détériorer l'intégrité de la rétention » est cochée seule ou en complément ;
- les rapports de 2022 du bassin 3 ainsi que le test d'étanchéité de 2023 du bassin 4 qui n'a pas été réalisé sont les seuls rapports à ne pas rapporter un résultat de contrôle positif.

L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas totalement la prescription contrôlée. Certaines vérifications n'ont pas été tenues à la disposition de l'Inspection et les fréquences de contrôles tracées dans les protocoles ne correspondent pas à la fréquence réelle et annoncée par l'exploitant.

Il revient à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le rapport de réalisation de la remise en état de la résine, les rapports de contrôle manquants ainsi qu'une copie des protocoles de visite de routine et de contrôle d'étanchéité avec une fréquence fixée en accord avec la fréquence de contrôle réelle fixée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois